

1/ France

Projet de loi industrie verte

Après un passage au Sénat, le texte arrive à l'Assemblée Nationale la semaine prochaine. France Invest reste mobilisée et est force de proposition sur la partie financement du texte :

- Article 15 : Obligation de présenter des UC labellisées « vertes » dans les contrats d'assurance-vie

Le capital investissement ne dispose d'aucun label sur la transition énergétique ou le financement durable (le label Greenfin se limite aux activités déjà vertes).

L'objectif du projet de loi ne pourra être atteint sans la création d'un moyen permettant aux fonds de capital investissement d'être identifié pour que l'épargne soit fléchée vers les entreprises en transition.

La création d'un label étant très longue et face à l'urgence climatique, nous proposons de définir simplement une stratégie d'investissement qui permettra d'identifier les fonds investissant dans la transition.

- Article 17 : Financer la décarbonation des PME et ETI par le développement du capital investissement dans l'assurance-vie et l'épargne retraite

Nous avons soutenu la proposition d'amendement au Sénat permettant de s'assurer qu'une poche minimum sera effectivement dédiée aux OPC investie en actifs non cotés et en titres éligibles au PEA-PME dans la gestion pilotée des PER. Cette précision est nécessaire car parmi les titres éligibles au PEA-PME figurent aussi des titres cotés.

Pour une transition écologique et énergétique efficace, nous proposons que l'obligation de respecter cette poche minimale s'applique non seulement aux nouveaux plans mais également aux anciens.

- Article 17 bis :

Le Sénat a introduit cet article imposant une poche minimum dédiée au financement de la transition pour les SCR, contre l'avis du Gouvernement, avis que nous partageons. Une nouvelle obligation pour les SCR serait contre-productive notamment pour les SCR ayant déjà constituées leur portefeuille. Si cet article n'était pas retiré, il conviendrait que l'obligation soit transformée en option ou à minima qu'il y ait une clause grand-père.

- Article 18 :

Les modifications introduites par le Sénat pour aménager les conditions d'éligibilité des FCPR au PEA sont pertinentes mais peuvent encore être améliorée et surtout étendue aux autres catégories de fonds de capital investissement. ouvrent la possibilité de proposer des souscriptions de FCPR qui draineront de l'investissement pour les entreprises non cotées.

[Il conviendrait de rapprocher la date à laquelle le FCPR doit être investi à hauteur de 75% de la fin de la période d'investissement généralement prévue pour ces fonds . Il faudrait pour cela déplacer la date d'atteinte du quota de 75% de la fin du 3ème exercice à la fin du 4ème exercice.

L'atteinte d'un quota de 75% d'investissement est une condition qui existe aussi pour le FPCI et le FPS (dont SLP). Or pour ces fonds le texte n'a pas prévu de délai pour atteindre le quota. Dans ces conditions, pour être éligible au PEA, un tel fonds doit déjà être investi à 75% et maintenir ce quota d'investissement alors qu'il est en période de souscription. Nous proposons pour ces deux types de véhicules de capital investissement d'aligner les règles mentionnées ci-dessus au sujet des FCPR.

- Article 19 : Habilitation pour permettre une évolution des fonds de capital investissement (et immobilier) en raison de l'entrée en application du Règlement Européen ELTIF 2.

Il est important que nous aménagions notre droit afin de ne pas créer de frein à la création de ELTIF français distribués à travers toute l'UE.

Le projet de loi proposait que l'habilitation soit prise dans les 12 mois initialement, mais ramené à 9 après amendement des sénateurs. Il est important que l'essentiel des ajustements soient effectués avant l'entrée en application du règlement ELTIF mis à jour (i.e. le 10 janvier 2024)

3/ Europe

La Commission européenne a ouvert une consultation sur le filtrage des investissements directs étrangers (FDI)

La Commission souhaite faire en sorte que le cadre de l'UE pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union reste adapté à sa finalité dans un contexte sécuritaire mondial en mutation et proposera une révision des règles Q4 2023.

L'appel à contributions de la Commission est disponible ici :

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13739-Filtrage-des-investissements-directs-etrangeurs-evaluation-et-revision-du-cadre-de-lue_fr

La Commission européenne propose des règles plus strictes pour lutter contre la corruption

La Commission européenne a publié un train de mesures anti corruption comprenant une communication, une proposition de directive et des propositions pour compléter la panoplie de mesures restrictives (sanctions) relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

En particulier, les nouvelles règles proposées par la Commission incluent :

- Règles pour la prévention de la corruption : veiller à ce que les principaux outils de prévention des conflits d'intérêts et des déclarations de patrimoine soient en place
- Définition élargie de toutes les infractions pénales poursuivies en tant que corruption, s'appliquant à la fois à la sphère publique et à la sphère privée
- Règles nouvelles et renforcées érigeant en infraction pénale les délits de corruption et harmonisant les sanctions dans l'ensemble de l'UE
- Possibilité d'appliquer d'autres mesures telles que des amendes, l'exclusion de l'accès au financement public, à l'exercice d'une fonction publique ou à la candidature aux élections
- Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de corruption
- Prolongation des délais de prescription pour enquêter, poursuivre, juger et statuer sur la corruption devant les tribunaux et pour exécuter les condamnations
- Amélioration de la coopération transfrontière entre les autorités compétentes
- Collecte de données pour contrôler l'application de la législation

Avec la proposition de nouveau régime de sanctions PESC du haut représentant, soutenu par la Commission, l'UE pourrait :

- Cibler les actes graves de corruption et de détournement de fonds
- Interdire aux auteurs, à leurs complices et aux personnes qui facilitent de tels actes d'entrer sur le territoire de l'UE
- Geler leurs avoirs

La proposition de directive relative à la lutte contre la corruption devra être négociée et adoptée par le Parlement européen et le Conseil avant de devenir un acte législatif de l'UE. Le nouveau cadre proposé pour les sanctions PESC ciblant la corruption devra quant à lui être examiné et adopté par le Conseil.

Pour plus de détails : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/lutte-contre-la-corruption-des-regles-plus-strictes-pour-lutter-contre-la-corruption-dans-lue-et-2023-05-03_fr

La Commission a formellement adopté la modification ciblée du RGEC pour faciliter la transition verte et digitale

La Commission a formellement adopté la modification ciblée du RGEC pour faciliter la transition verte et digitale. Cette modification avait déjà été validée par la Commission en mars dernier, lorsqu'elle avait adopté un encadrement temporaire de crise et de transition afin de continuer à soutenir la transition vers une économie à zéro émission nette.

Le RGEC modifié offre aux États membres une plus grande souplesse pour concevoir et mettre en œuvre des aides essentielles à la transition vers la neutralité climatique et vers une industrie à consommation nette zéro. Il reflète également les changements récents apportés à plusieurs séries de lignes directrices sur les aides d'État afin de garantir que le RGEC reste adapté à la transition verte et numérique, en particulier les nouvelles lignes directrices sur les aides régionales, les lignes directrices sur les aides d'État en matière de climat, d'énergie et d'environnement, les lignes directrices sur le financement des risques, l'encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et les lignes directrices sur les aides à la large bande.

Le RGEC modifié est disponible sur le site de la Commission : https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid/legislation/regulations_en.

Il entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.